L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 66 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN 27 MARS.

LES BRUITS DE COMPLOTS BONAPARTISTES.

Une correspondance de Paris, en date du 5 mars, porte ce qui suit :

"La ville est pleine de bruits relatifs à des complots bonapartistes. Je laisse de côté les rumeurs qui me paraissent exagérées. Je ne vous reproduirai que les nouvelles les plus accréditées, j'ajouterai même qu'elles semblent en grande partie fondées. Voici, du reste, ce qu'on raconte, dans le cercle comme dans le militaire, comme on dit familièrement :

"L'autorité militaire, avertie qu'une tentative d'embauchage avait été faite dans la caserne de Nancy, que quelques sous-officiers et soldats s'étaient laissé gagner, aurait fait procéder hier même à plusieurs arrestations. Ce commencement de complot aurait des ramifications à Paris même ; on aurait arrêté plusieurs militaires au fort d'Aubervilliers. Et ce qui impliquerait une certaine gravité à ces données, c'est qu'un général, portant le nom et d'ailleurs proche parent d'un député bonapartiste, se trouverait gravement compromis.

"Toutes ces rumeurs peuvent être exagérées. Mais l'esprit public a reçu une vive excitation de la lecture du rapport Savin et des documents à l'appui, qui crient à tout ce qu'on peut lui apprendre des agissements bonapartistes."

On lit dans la *Patrie* :

On s'occupe difficilement au ordre du ministre de la guerre qui enjoint aux deux régiments de hussards actuellement en garnison à Melun et à Fontainebleau de partir pour l'Algérie.

Cette mesure étonne d'autant plus que ces régiments, arrivés d'Afrique l'an passé, seraient, conformément à l'usage, à séjourner quelques années en France.

Toutes les démarches faites pour arrêter l'effet de la mesure prise ont été inutiles.

Les dragons de Paris et de province publient une note annonçant que les photographies, gravures, etc., représentant les membres de l'ancienne famille impériale ont dû être retirées des devantures des marchands en vertu d'instructions données aux préfets par le ministre de l'intérieur. Voici le texte de la circulaire où ces instructions se trouvent consignées :

Monsieur le préfet,

Les autorisations de vente accordées par l'administration centrale à Paris ou par les préfets dans les départements à certains portraits du prince impérial ont donné lieu à des nombreux abus. Non-seulement ces portraits ont été distribués gratuitement dans un intérêt de propagande politique, mais la difficulté de restreindre le nombre des copies a pu alors répandre à profusion des portraits que vous avez pu ne pas vous soumettre à l'administration qu'elle a refusé d'autoriser.

En considération de ces abus, j'ai décidé, le 4 février courant, que toutes les autorisations précédemment données à des photographies format carte ou format album représentant le prince impérial, soit seul, soit dans un groupe, seraient rapportées.

Deux photographies anglaises format album, publiées par la maison Bowley, de Londres et éditées par M. Henri Gérard, de Paris, ont seules été exceptées de cette mesure.

L'autorisation de vente a été également retirée à deux chromolithographies imprimées à Bruxelles chez Mertens et ayant la première une dimension à peu près double de celle du format album, la seconde, la dimension ordinaire de la carte photographique ; et à une gravure format carte, imprimée à Paris par Charlin-Meyrne et éditée par Amyot.

Je vous prie de prendre une mesure semblable pour toutes les photographies, chromolithographies, lithographies ou gravures représentant le prince impérial, qui auraient été autorisées dans votre département et qui, en raison de leur format réduit et de leur prix minime, vous sembleraient pouvoir devenir des moyens de propagande.

Vous voudrez bien, en outre, faire connaître à toutes les personnes qui se livrent à la fabrication ou au commerce des photographies, gravures ou images, l'intention absolue de la prohibition, la distribution ou mise en vente de portraits et images du prince impérial autres que l'photographie anglaise visée ci-dessus ou les portraits numérotés ci-dessus qui devront maintenir l'autorisation en raison de leurs grandes dimensions ou de leur prix élevé.

Vous les inviterez à faire disparaître les exemplaires qu'ils auraient pu avoir dans leurs magasins de vente.

Enfin, pour assurer l'exécution de ces instructions, vous voudrez bien donner des instructions très formelles aux agents de l'autorité pour que les faits de vente, de distribution ou de colportage des portraits dont il s'agit soient relevés par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Pour le ministre,
Le sous-secrétaire d'Etat,
signé C. de W.

Nous avons, dans le *Temps*, quelques détails sur les photographies qui ont servi à la propagande élyséenne.

Les photographies qui ont au nombre de 41 Lilles représentent les famille impériale et les attitudes les plus variées ; la plupart n'ont rien d'officiel et sont telles que les Français du Marais pouvaient les envier. Le l'impératrice vêtue, un livre entr'ouvert à la main, sur lits à ses côtés et le buste moustachu de Napoléon III dans le fond. La toute la famille, y compris les ancêtres, Napoléon Ier, Joséphine et la reine Hortense. Plus bas, le père, la mère, le fils accoudés sur une table.

Mais l'instrument actif de cette propagande, c'est évidemment la glorification charlatanesque du suffrage universel. Le prince impérial paraît sur un pavois que supportent les épaules d'ouvriers représentant les classes populaires : le soldat, l'ouvrier, le laboureur et le bourgeois, symbolisé par le bagnan haute forme. Dans le lointain la colonne sommée de Napoléon Ier, gravée avec le petit chapeau et la redingote grise. En exergue l'inscription semi-officielle : « Vive l'empereur 1870, et au-dessous, *Vive l'empereur et vive le peuple* ». Le petit prince agite de son mobile, d'une main des palmes triomphantes, de l'autre le drapeau tricolore.

Comme pendant à cette image, on a mis en vente le portrait de Napoléon III entouré de citations évangéliques. — Il nourrissait ceux qui avaient faim et donnait des vêtements à ceux qui étaient nus. — Jobac, 1. 20. — Il guérit le corps des hommes plus qu'aucun seul homme. — Rous XIX, 11. — Toute la multitude voyait qu'il était mort, pleura sur lui dans toutes les familles. — Nomb. XX, 29. — Il a soulagé le pauvre dans sa misère. — David, VI, 41. — Et ainsi nous encourageant de penser que, dans les dangers qui l'étreignent, la Providence réservée à un seul d'entre tous le sauvera de tous les maux. Allusion délicate au 2 décembre.

Non loin de là, le jeune étudiant de Wœrth apparaît sous un nouvel aspect. En vedette, fort, appuyé sur le drapeau, il désigne du doigt l'arme du suffrage universel. Je ne cite que pour mémoire les portraits symboliques que donne l'aigle aux ailes déployées. Mais la plus drôle de ces compositions allégoriques représente le petit prince. Jusques debout devant son urne, il s'est arrêté sur une plage, cette fois-ci, sans doute, il tourne le dos à la mer et ses quatre acolytes le contemplent avec respect ; c'est encore le bourgeois, c'est tout à l'heure, le paysan breton qui veut transformer, le soldat de la ligne cieux, sa démeublement de l'aigle impériale sur cette petite fête de famille et paraît très content.

J'arrive à la fameuse bataille dont nous journaux vous parle. Il est mexicain prétendre que l'ex-empereur soit représenté chargeant à la tête de ses troupes les lignes ennemies. Les bonapartistes n'ont pas osé commettre ce mémorable ridicule suprême. Mais ce qui reste est déjà bien joli. J'aime sur un cheval ombrageux, Napoléon III parcourre impassible, au champ de bataille couvert de morts et de blessés. Est-ce Sedan ou Solferino ? La légende est absente ; on en reste réduit aux conjectures. Ce sera Sedan dans les mémoires ou l'ignorance de certaines populations rurales envisage, sans indignation, cette date anniversaire ; ce sera Solferino pour d'autres ailleurs. Il est toujours bon d'avoir deux coups à son arc.

On lit dans l'*Ordre* :

Il est sorti à Auxerre, comme dans toute la France, soit de ventes chez les libraires, de M. le ministre de l'intérieur, les images, photographies et brochures impérialistes, longtemps, non dans l'intérêt de la République, qu'en est assez forte pour désarmer de pareils moyens d'action, mais dans le tranquillité publique et du bien du pays.

Les journaux de Toulouse, d'Angers, de Bordeaux, de Nantes et d'Amiens, heureusement une les mesures prescrites par le ministre de l'intérieur ont déjà été appliquées dans ces villes.

— Comme notre métier est de savoir ce qui se passe partout, nous savons ce qui se passe même chez M. Thiers, on cependant on ne nous aime pas.

Donc, avant hier soir M. Thiers a dit à un ministre qui à la Chambre il ne se préoccupait que d'avoir avec lui quatre bonnes dont il se contentait d'être le cabinet.

Les quatre hommes sont :

M. Dufaure, la canne de son caractère ;
M. Casimir Périer à cause de sa situation ;
M. Jules Simon à cause de son talent ;
M. de Rémusat à cause de son esprit.

Et maintenant sortons bien vite de la politique pour n'y plus rentrer.

— M. Halanzier vient d'engager une artiste dont les qualités vocales ne sont pas nombreuses. Mlle Boan est une jeune demoiselle douée, assure-t-on, d'une ravissante voix de soprano.

C'est à l'Opéra, et sous la direction d'habiles professeurs, que Mlle Boan terminera son éducation. On compte que ce sera vite fait et que bientôt la nouvelle pensionnaire de M. Halanzier sera en état de se présenter devant le public.

Une jeune Polonaise, qui hante en ce moment à Venise, Mlle Derecki, a aussi également engagée à l'Opéra. Elle débutera au mois de juin prochain.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : payer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,384 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 36 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur, et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des tattes, des paniers et tout autre vase avec lequel il sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est précisé en outre que le droit sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,506 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,505.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'applique à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875 ni ne s'applique pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

Article 6.—Aucun des articles de la loi du 1 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à blutter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle excepté les journaux envoyés à des abonnés, du bureau de publication connu doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en sus, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau en sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port.

Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été attribuée par inadvertance par le facteur du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou davantage différents articles devront payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes de quelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes injurieuses sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises dégradantes sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, dégourrer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, les lettres ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés imprimés de manière à donner des informations autres que celles contenues par les imprimés primitifs, excepté la correction d'erreurs typographiques ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés par les éditeurs aux abonnés et contenant quoique ce soit autre que des supplément bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, il n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N.B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et publiés à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents la livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé sur ou du paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sec. 8. Que les brochures, les publications faites et magasins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves corrigées, les impressions, les mappes, les titres chromo, les gravures, les lithographies, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000 ; banques ne recevant pas de dépôts, $500 par tête d'associé ; prêteurs sur gage, par tête $750 ; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500 ; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100 ; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500 ; do., maritime, $200 ; do., de rivière, $600, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche ; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500 ; inspecteurs d'assurance, $25 ; compagnie ou entreprise de transport, $100 ; imprimeries, $25 ; graveurs, lithographes, $15 ; journaux quotidiens, $50 par associé ; théâtres, &c., $250 ; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel ; musées, $300 ; loueurs d'instruments, $5 ; machines électriques, $10 ; propriétaires de courses, $500 ; cockpits, $250 ; hôtels $150 par associé ; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé ; logements garnis, $25 par associé ; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé ; maison de commerce de détail, $20 par associé ; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100 ; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour ; sans débit de liqueurs, $2 ; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou balances sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé ; coton gin, $100 ; piqueurs de coton, $100 ; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10 ; garçon en plombier, $15 marchands-tailleurs, $30 ; tailleurs, $10 ; maîtresses, $10, le tout par associé.

Confiserie où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, ainsi par associé.

Agence ou courtage de navires, $100, maison d'escale, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers en navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bureaux publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500 ; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque ; peseurs ou mesureurs, $30 ; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Radineries $200 ; entrepôts $75 ; salles de billards $100 ; salles de 10 quilles, $50 ; galerie de tir, $25 ; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vapeur dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50 ; chantier de navires sans dry dock $50 ; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé ; agents de bateaux $50 ; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50 ; colporteurs de merceries, coutellerie, candis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25 ; pharmaciens $25 ; architectes $25 ; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150 ; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50 ; ferblantier $25 ; fabrique de machines sans fonderie $25 ; fabrique de modèles sans fonderie $15 ; atelier de réparation pour le fer $25 ; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé ; débit d'huitre $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10 ; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100 ; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêts, charrettes ou des bronettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques, $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, aux quais $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitant de truite ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $25.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $300 ; do avec musique instrumentale et vocale $300 ; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence privée pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10 ; à deux chevaux ou plus $20 ; tout chariot à un cheval $15 ; à deux chevaux ou plus $20 ; diables à grandes roues $25 ; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15 ; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10 ; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30 ; le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $20.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 en ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2265—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt, sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $150 par $100 en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de justice, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2265, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville ité la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque Palarme est donné par la boîte No. 135, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 43, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 3 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 43.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvelle.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Nouvelle.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Kellor.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Calliope et Erato.
52 Coin Camp et St Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
*74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
*81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Rosin.
151 Canal et Robertson, Wood's Pres.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 20, rue Dumaine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Trémé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 5, rue Victoria.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
315 Coin Bazar et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amont et Espagne.
414 Coin Poete et Urquhart.
415 Coin Mandeville et Claiborne.
513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
515 Coin Clouet et Remparts.
612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
613 Coin Dauphine et Indépendance.
614 Rue Roland, Station des chars.
615 Casernes des Etats Unis.
616 Coin Raynes et Dauphine.

Le compromis Wheeler.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le caucus, par 38 voix contre 25.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des entrées, du résultat de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit gouvernement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat ;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur du représentant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, présentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par les présentes, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas ; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et nous nous engageons, nous qui sommes membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution suivante et les soussignés, qui prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci-dessus et à s'y soumettre ; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit : après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, le assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y mentionnés admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat le 4 du mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours ;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance bi à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un jugement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1873, connu sous le nom du gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat ; et que le compromis de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale ; et que le Sénat lui qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le paragraphe relatif à l'